



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Patrimoine - Inclusion des chiens courants dans la liste des PCI de l'UNESCO

Question écrite n° 4248

Texte de la question

Mme Joëlle Mélin interroge Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance patrimoniale de la pratique des chiens courants. En effet, Mme la députée sollicite des informations détaillées sur les modalités et la possibilité d'inclure les chiens courants dans la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Cette initiative a pour objectif de valoriser le rôle que ces chiens ont joué et continuent de jouer dans le patrimoine culturel et dans les traditions. Depuis des siècles, les chiens courants ont été partie intégrante de la vie rurale en France, participant à la chasse, mais également à divers autres aspects de la vie quotidienne. La relation symbiotique entre l'homme et ces chiens a non seulement contribué à façonner les traditions et les coutumes, mais aussi l'identité culturelle française. Mme la députée croit fermement que l'inclusion des chiens courants dans la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO pourrait contribuer à la préservation de cette tradition, à la promotion de la culture et à la sensibilisation du public à l'importance de la relation entre l'homme et l'animal dans la société. Aussi, le ministère de la culture travaille-t-il à l'inclusion des chiens courants au sein de la liste des PCI de l'UNESCO, comme le demandent plusieurs associations, notamment la Fédération des associations de chasseurs aux chiens courants (FACCC) ? Par ailleurs, quel pourrait être le calendrier probable pour une telle initiative ? Elle souhaite enfin savoir quels seraient les obstacles potentiels à cette candidature et comment elle compte les surmonter.

Texte de la réponse

Les chiens courants, classés dans le groupe 6 de la fédération cynologique internationale incluant aussi les chiens de recherche au sang et d'autres races apparentées, sont utilisés par les chasseurs pour la chasse à tir ou la chasse à courre du grand gibier. Si l'intention culturelle visée par la reconnaissance patrimoniale du dressage de chiens de chasse en tant que patrimoine culturel immatériel (PCI) au sens de l'Unesco est la « sensibilisation du public à l'importance de la relation entre l'homme et l'animal dans la société », il est à craindre au contraire qu'un projet d'inscription de cette pratique patrimoniale consistant à dresser certains animaux à poursuivre ou en attraper d'autres afin que l'homme en consomme la viande n'attise des différends existants au sein de la société civile sur les questions cynégétiques. L'Unesco n'inscrit sur ses listes que des pratiques culturelles conformes à certains principes et valeurs. La Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel promeut ainsi la diversité culturelle, mais aussi le rapprochement des êtres humains, impliquant de ne reconnaître que des pratiques culturelles ne heurtant pas la sensibilité des communautés dans leurs relations mutuelles et réciproques, et ne renforçant pas des tensions sociales existantes (article 2 de la Convention, 13e considérant, décision du 9e comité intergouvernemental, note d'orientation). Le service responsable de la mise en œuvre de la Convention de l'Unesco a fait connaître la position du ministère de la culture aux porteurs de ce projet de candidature.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Mélin](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4248

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 février 2025](#), page 893

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2250